

2) *Monster Energy Company est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015.

**Ordonnance du président du Tribunal du 13 juin 2016 — ICA Laboratories e.a./Commission
(Affaire T-732/15 R II)**

(«Référé — Environnement — Protection des consommateurs — Règlement fixant les limites maximales applicables aux résidus de guazatine — Demande de sursis à exécution — Nouvelle demande — Absence de faits nouveaux — Défaut d'urgence»)

(2016/C 314/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ICA Laboratories Close Corp. (Century City, Afrique du Sud); ICA International Chemicals (Proprietary) Ltd (Century City); et ICA Developments (Proprietary) Ltd (Century City) (représentants: K. Van Maldegem, R. Crespi et P. Sellar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: X. Lewis et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 160 du règlement de procédure du Tribunal et tendant à obtenir le sursis à l'exécution du règlement (UE) 2015/1910 de la Commission, du 21 octobre 2015, modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de guazatine présents dans ou sur certains produits (JO 2015, L 280, p. 2).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 13 juin 2016 — Jindal Saw et Jindal Saw Italia SpA/Commission européenne
(Affaire T-300/16)**

(2016/C 314/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Jindal Saw Ltd (New Delhi, Inde) et Jindal Saw Italia SpA (Trieste, Italie) (représentants: R. Antonini et E. Monard, avocats)

Parties défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/387 de la Commission, du 17 mars 2016, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde, dans la mesure où celui-ci s'applique aux parties requérantes; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen selon lequel la Commission, par la détermination des prix à l'exportation, a violé l'article 2, paragraphes 8 et 9, l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.
2. Deuxième moyen selon lequel la Commission, par ses déterminations concernant les effets sur les prix, l'existence d'un préjudice et le lien de causalité, a violé l'article 3, paragraphes 2, 3, 5, 6, 7 et 8, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 4 et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 20, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 1225/2009 du Conseil en raison de l'absence de communication des faits et des considérations essentiels et d'octroi d'un délai suffisant pour présenter des observations.

Recours introduit le 13 juin 2016 — Jindal Saw et Jindal Saw Italia/Commission européenne**(Affaire T-301/16)**

(2016/C 314/35)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Jindal Saw (New Delhi, Inde) et Jindal Saw Italia (Trieste, Italie) (représentants: R. Antonini et E. Mondard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/387 de la Commission, du 17 mars 2016, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde, dans la mesure où celui-ci s'applique aux parties requérantes; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen selon lequel la Commission, par la détermination des prix à l'exportation, a violé l'article 2, paragraphes 8 et 9, l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.
 2. Deuxième moyen selon lequel la Commission, par ses déterminations concernant les effets sur les prix, l'existence d'un préjudice et le lien de causalité, a violé l'article 3, paragraphes 2, 3, 5, 6, 7 et 8, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 4 et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.
 3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 20, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 1225/2009 du Conseil en raison de l'absence de communication des faits et des considérations essentiels et d'octroi d'un délai suffisant pour présenter des observations.
-